Page LEXPOL 1 sur 20

96e Année. — N° 22.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Atopa 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 30 juin Arrêté interministériel relatif au personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1189 s.g., du 10 octobre 1947) 420

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

6 juil. Instruction n° 142 de la Caisse Centrale de la France-d'outre-mer, relative à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U.S.A. 421

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 sept. Arrêté n° 1146 a. g. f., relatif à l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative du territoire 425

1er oct. Décision n° 1152 a g. f., ordonnant le versement d'un cautionnement au curateur aux biens et successions vacants 426

1er oct. Arrêté n° 1153 tr., ouvrant des bureaux administratifs auxiliaires de change 426

2 oct. Décision n° 1154 i.t., fixant la composition du conseil du travail et de la main-d'œuvre 427

3 oct. Décision n° 1157 j., complétant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrat intérimaire dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie 427

1947 3 oct. Décision n° 1160 a.g.f., désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur et du compte définitif de l'administration pour l'exercice 1945 427

4 oct. Arrêté n° 1164 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947 428

4 oct. Arrêté n° 1165 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C. C., des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, les chiens, les 50 % C. P. et les armes pour l'année 1947 428

4 oct. Arrêté n° 1166 a.g.f., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947 par prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve 428

6 oct. Décision n° 1168 c., fixant d'une part, la date du concours pour l'admission en qualité de commis de 1re classe, dans le cadre local des agents des Affaires Administratives et, d'autre part, le nombre de places mises au concours 429

6 oct. Arrêté n° 1169 s. g., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1945 429

8 oct. Arrêté n° 1184 j., nommant M. le Médecin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan), Juge de paix à compétence étendue par intérim des Iles Sous-le-vent 429

8 oct. Arrêté n° 1185 j., désignant M. Stein Emile, Huri, auxiliaire permanent du Service local pour remplir les fonctions de Greffier-notaire *p. i.*, près la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-vent. 430

9 oct. Arrêté n° 1192 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 1er novembre 1947 431

9 oct. Arrêté n° 1193 a.g.f., accordant un prêt remboursable à la Commune d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) et ouvrant un crédit supplémentaire correspondant au budget de l'exercice 1947 des Etablissements français de l'Océanie par prélèvement sur la caisse de réserve 431

10 oct. Décision n° 1190 a. g. f., désignant pour l'année 1947 les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 15 juin 1926 430

Page LEXPOL 2 sur 20

1947 10 oct. Décision n° 1191 a. g. f., accordant à Mme de Monlezun, épouse du Président du Tribunal supérieur d'appel de Papeete, la faculté de rejoindre son mari en Océanie 431

Extraits 431

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

Extrait d'acte de cession amiable.— Avis 433

(Commune d Uturoa).

1er oct. Arrêté municipal n° 25, portant relèvement du traitement alloué au Secrétaire de mairie de la Commune d'Uturoa 433

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération 434

Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis..... 434

Service des Douanes. — Avis de concours..... 434

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de septembre 1947..... 437

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 435

Annonces diverses..... 435

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1189 a.g.f., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 10 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'arrêté interministériel du 30 juin 1947 relatif au personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 167 du 17 juillet 1947, page 6808).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 10 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif au personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.*

(Du 30 juin 1947.)

Le ministre de la production industrielle et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 46-1941 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 1946 relatif au transfert de certaines caisses de retraites à « Electricité de France, service national » et « Gaz de France, service national »,

Arrêtent :

Article 1er. — A dater du 1er mai 1946, le personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, bénéficie des avantages prévus au titre V (art. 24) et précisés à l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ; il subit obligatoirement, à partir de la même date, les retenues sur traitement précisées à l'article 2 ci-dessous.

Les mêmes dispositions s'appliquent au personnel de ces entreprises résidant en France.

Art. 2. — La rémunération soumise à retenue est, soit le traitement métropolitain si le contrat en prévoit un, soit le traitement parisien des agents de même catégorie de l'Electricité de France. Le taux des contributions ouvrières et patronales est le même que celui des sociétés métropolitaines exclues de la nationalisation.

Art. 3. — Les agents des entreprises ou régies coloniales en situation d'inactivité depuis le 1er mai 1946 et susceptibles de bénéficier des dispositions du présent arrêté devront se faire connaître de leur dernier employeur avant le 1er avril 1948. Celui-ci établira leurs dossiers ainsi que celui de ses agents en activité et les transmettra dans les plus brefs délais à l'Electricité de France qui prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer aux intéressés, à partir du 1er mai 1946, les prestations auxquelles ils pourraient avoir droit.

Les mêmes entreprises ou régies assureront la perception des retenues de traitement et les versements augmentées de leur contribution propre, à l'Electricité de France.

Art. 4. — Le présent arrêté ne peut avoir pour effet de restreindre des droits acquis.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ; cette publication vaudra notification aux agents, régies et entreprises intéressées.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Louis MÉRAT.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Page LEXPOL 3 sur 20

Caisse centrale de la France d'outre-mer

Paris, le 6 juillet 1947.

n° 142

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

(avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U.S.A.)

Les dispositions du décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables, à dater du jour de publication du présent avis au *Journal officiel* de la colonie, dans les conditions et délais ci-après précisés, aux valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. qui figurent sur la liste annexée au présent avis.

TITRE I

Des personnes atteintes par la réquisition.

1 - Sont tenues de l'obligation de céder leurs valeurs :

a) les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

b) les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

2 - Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers, sont tenus de l'obligation de cession non seulement pour les valeurs qui leurs appartiennent en propre, mais pour les valeurs appartenant à leur clientèle.

3 - Lorsque des valeurs sont déposées en compte joint, conservées dans un coffre loué conjointement par plusieurs personnes, ou font l'objet de propriété indivise, chacun des titulaires du compte, des locataires du coffre et des propriétaires indivis est tenu de l'obligation de cession pour l'ensemble des valeurs.

4 - Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs. Ce terme doit être pris dans son acception la plus large et s'applique notamment à toute personne qui, soit du fait de dispositions légales, (tuteurs, curateurs, administrateurs séquestres), soit du fait de décisions judiciaires (administrateurs judiciaires), soit du fait de conventions particulières (administrateurs de biens, notaires, liquidateurs amiables, exécuteurs testamentaires, etc...) gère pour le compte d'autrui des valeurs mobilières étrangères.

TITRE II

Des valeurs soumises à la réquisition.

1 - Sont soumises à la réquisition les valeurs figurant sur la liste visée au § 1er du présent avis, quelle que soit leur forme : titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat nominatif, valeurs nominatives non représentées par un certificat nominatif (1).

2 - Sont seules soumises à la réquisition celles de ces valeurs qui appartiennent aux personnes visées au titre 1er à la date du présent avis. Echappent, en conséquence, à la réquisition, celles de ces valeurs que lesdites personnes viendraient à acquérir postérieurement à cette date.

3 - Les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont à la date du présent avis (2), soit sur la place de New-York, soit sur toute autre place des Etats-Unis, si elles ne sont pas traitées à New-York.

Il en résulte :

Que les revenus échus antérieurement à cette date sont acquis aux anciens propriétaires des valeurs, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que lesdits revenus ont ou n'ont pas été effectivement encaissés ;

Que les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent au contraire pas revenir aux anciens propriétaires des valeurs, à l'exception toutefois, pour les obligations, de la fraction des intérêts qui, à la date de réquisition étaient déjà courus les cours de cotation aux Etats-Unis ne tenant pas compte de ces intérêts. Au cas exceptionnel où les anciens propriétaires des valeurs réquisitionnées aurait reçu la disposition d'intérêts ou dividendes ne devant pas leur revenir, ces intérêts ou dividendes seraient déduits du montant de l'indemnité de réquisition.

Que le Trésor français exerce aux lieu et place des anciens propriétaires tous les droits atttachés aux titres à la date de réquisition et dont la valeur est incluse dans le cours servant à déterminer le prix de réquisition.

Que les anciens propriétaires ne peuvent exercer les droits, quelle qu'en soit la nature : droits de souscription, d'attribution, d'option, etc..., attachés aux titres réquisitionnés, dès l'instant que les décisions des sociétés ou collectivités émettrices ayant donné naissance à ces droits sont postérieures à la date de réquisition ; ils sont tenus, dans tous les cas, de céder au Trésor français tous les pouvoirs qu'ils pourraient avoir reçu à cet égard, desdites sociétés ou collectivités émettrices.

Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les solutions aux problèmes fiscaux qui peuvent se poser à cette occasion, sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France (*) dont ils prendront connaissance à l'Office des changes comme pour l'application de l'Instruction n° 82 relative à la réquisition de certaines valeurs libellées en sterling.

(*) brochure verte.

(1) Les titres appelés au remboursement total antérieurement à la date de publication du présent avis ne figureront pas sur la liste des valeurs réquisitionnées. Il est rappelé, qu'aux termes de la réglementation en vigueur, l'encaissement de ces titres doit obligatoirement être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité, le produit en devises de l'opération étant immédiatement cédé au Fonds de Stabilisation des Changes.

(2) Soit le 6 juillet 1947 qui est la date de sa publication au *Journal officiel* de la métropole.

Page LEXPOL 4 sur 20

TITRE III

De la procédure générale de réquisition.

Chapitre Ier.— *Titres matériellement conservés en France* (1) *(titres au porteur, certificats nominatifs).*

A.— Rôle du propriétaire des titres :

a) Titres au porteur : le propriétaire n'a d'autres diligences à faire que d'accuser réception à l'établissement dépositaire d'une lettre que lui écrit celui-ci pour lui communiquer la liste de ceux de ses titres qui sont cédés en exécution de la réquisition ;

b) Valeurs nominatives : le propriétaire doit s'adresser à l'intermédiaire chez qui le certificat est en dépôt, afin de lui remettre un ordre de transfert dans les conditions qui lui seront précisées par cet intermédiaire.

B.— Rôle des établissements dépositaires :

a) Dispositions propres aux titres au porteur. L'établissement dépositaire est tenu de mettre le titre en état de bonne livraison, en se conformant à cet égard aux indications données par l'Instruction de la Banque de France. Il doit, notamment, détacher les coupons portant un numéro antérieur à celui dont il est précisé qu'il doit rester attacher au titre ;

b) Dispositions propres aux valeurs nominatives. L'établissement dépositaire fait signer par le titulaire du certificat nominatif un ordre de transfert sans préciser le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession ;

c) Dispositions communes aux titres au porteur et aux valeurs nominatives. Les titres au porteur, les certificats nominatifs et les ordres de transfert font l'objet de remises à la Banque de France, au Service de réquisition des valeurs mobilières étrangères, 16 rue de Thann, Paris 17me. Ces remises comportent la confection de plis et la rédaction de bordereaux. Confection des plis et rédaction des bordereaux sont effectuées selon des modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Les remises sont adressées au Service de réquisition, soit directement par les établissement dépositaires, soit par l'intermédiaire d'organismes collecteurs.

C.— Rôle des organismes collecteurs :

Sont considérés comme organismes collecteurs :

Le siège des établissements de banque à succursales multiples pour leurs diverses agences, succursales, conservations ;

Les chambres syndicales d'agents de change pour les charges y rattachées ;

Les chambres des courtiers en valeurs pour les charges y rattachées.

Ces organismes collecteurs rassemblent les remises de leurs ressortissants et en effectuent la livraison au Service de réquisition en se conformant aux Instructions données par la Banque de France.

D.— Rôle du service de réquisition des valeurs mobilières étrangères :

Ce service reçoit les remises qui lui parviennent soit des organismes collecteurs, soit des établissements dépositaires non rattachés à un organisme collecteur. Il assure l'envoi des titres à ses correspondants aux Etats-Unis.

E.— Remarque importante :

Le paiement de l'indemnité de réquisition afférente aux valeurs visées au présent chapitre est subordonné :

En ce qui concerne les titres au porteur, à la production d'une attestation de propriété non ennemie signée par l'établissement dépositaire et analogue à celle exigée par l'Instruction nº 73 aux Intermédiaires, relative au service des valeurs mobilières émises aux Etats-Unis et appartenant à des personnes résidant en Zone franc ;

En ce qui concerne les titres nominatifs, si l'Office des changes n'a pas déjà délivré le certificat de déblocage prévu par l'Instruction nº 32 aux Intermédiaires, relative aux avoirs français aux Etats-Unis, à la production des pièces justificatives prévues par ladite Instruction : demande de déblocage, tableau modèle nº 11 et pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence.

Si le certificat de déblocage prévu par l'Instruction nº 32 a déjà été délivré, l'établissement dépositaire en donne certification au service de réquisition.

Ces diverses formalités doivent être accomplies selon des modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Chapitre II. — *Titres au porteur matériellement déposés aux Etats-Unis — Certificats nominatifs matériellement déposés aux Etats-Unis — Inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité non représentées par un certificat nominatif.*

A.— Rôle du propriétaire des titres :

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France (1) et de remettre à celui-ci :

S'il s'agit de titres au porteur, un ordre prescrivant au dépositaire de livrer les titres à un correspondant du Service de réquisition aux Etats-Unis ;

S'il s'agit de valeurs nominatives représentées par un certificat, un ordre prescrivant au dépositaire du certificat de livrer celui-ci à un correspondant du Service de réquisition aux Etats-Unis, accompagné d'un ordre de transfert ne précisant ni le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession.

Au cas où les titres réquisitionnés sont conservés dans un coffre ou ailleurs que dans une banque, le propriétaire doit, avant de suivre la procédure ci-dessus, prendre toutes mesures utiles pour les faire mettre à la disposition du correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire en France choisi par lui.

B.— Rôles des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent :

a) assurer l'établissement des documents visés au § A précédent ;

b) les adresser :

— Soit à l'établissement dépositaire aux Etats-Unis s'il s'agit de titres au porteur ou de valeurs nominatives représentées par un certificat ;

— Soit au Service de réquisition s'il s'agit de valeurs nominatives non représentées par un certificat.

Les modalités d'exécution de ces diverses opérations, ainsi que les conditions d'établissement et d'expédition des

(1) On entend dans le présent avis par "France" les territoires ci-dessus visés au titre I, § 1.

(1) Voir la note (1) figurant au bas de la première colonne de la présente page.

Page LEXPOL 5 sur 20

bordereaux auxquelles elles donnent lieu. sont précisées par l'Instruction de la Banque de France.

C — Remarque importante :

La livraison des valeurs mobilières visée au présent chapitre n'est pas assujettie à des formalités de déblocage, mais si les diligences prescrites par l'Instruction n° 32 n'ont pas été accomplies, le paiement de l'indemnité de réquisition afférente à ces valeurs est subordonné, aussi bien en ce qui concerne les titres au porteur que les titres nominatifs, à la production des pièces justificatives prévues par ladite Instruction ; demande de déblocage, tableau modèle n° 11, et, pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence.

Si le certificat de déblocage prévu par l'Instruction n° 32 a déjà été délivré, certification doit être donnée au service de réquisition par les établissements ayant transmis l'ordre de livraison. Ces diverses formalités doivent être accomplies selon des modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Chapitre III.— *Titres au porteur et certificats nominatifs matériellement déposés à l'étranger ailleurs qu'aux Etats-Unis.*

A.— Titres conservés au Canada :

Les diligences à exercer sont les mêmes que pour les titres conservés matériellement aux Etats-Unis. La livraison des titres est toutefois subordonnée à l'accomplissement des formalités de déblocage afférentes aux avoirs français au Canada. En conséquence, l'Intermédiaire résidant en France doit, avant de transmettre l'ordre de livraison :

Soit inviter le propriétaire à entreprendre ces formalités s'il ne l'a pas encore fait ;

Soit s'assurer qu'elles ont été accomplies et en donner avis au dépositaire canadien.

B.— Titres conservés dans d'autres pays :

1 - Rôle du propriétaire des titres.— Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre un ordre prescrivant au dépositaire étranger d'envoyer les titres à l'intermédiaire en France. Si les titres sont bloqués dans leur pays de conservation, il est tenu d'effectuer les formalités de déblocage.

2 - Rôle des intermédiaires.— Les intermédiaires sont tenus d'assurer l'expédition de ces ordres.

Lorsque les titres sont parvenus en France, la procédure de livraison prévue au chapitre 1er ci-dessus est mise en œuvre ; elle doit s'accompagner, le cas échéant, et selon modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France, de la production des pièces justificatives prévues par l'Instruction n° 32 (demande de déblocage, tableau modèle n° 11 et, pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence), à moins que la livraison des valeurs au Service de réquisition ou à l'un de ses correspondants américains ait été procédé de formalités de déblocage propres au pays de conservation.

TITRE IV

Des délais.

1 - Délais imposés aux propriétaires des titres.— Les propriétaires de titres sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans les quinze jours de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la colonie (1).

2 - Délais imposés aux intermédiaires.— Les intermédiaires sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans un délai d'un mois :

A compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la colonie, lorsqu'aucune intervention du propriétaire des titres n'est nécessaire pour la livraison ou la cession des titres ;

A compter de la remise des ordres de livraison ou de transfert lorsque de tels ordres sont nécessaires.

Les organismes collecteurs sont tenus de procéder à l'expédition des plis au fur et à mesure de leur réception.

3 - Tout retard peut être sanctionné par une retenue opérée :

Sur le montant de l'indemnité de réquisition lorsque le retard est le fait du propriétaire des titres ;

Sur le montant de leur commission lorsque le retard est le fait des intermédiaires.

TITRE V

Des indemnités de réquisition et de leur règlement.

I.— *Montant de l'indemnité.*

L'indemnité de réquisition est égale au montant en dollars U.S.A. des valeurs réquisitionnées tel qu'il résulte du dernier cours coté avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Métropole pour ces valeurs sur la place de New-York ou sur toute autre bourse des Etats-Unis si les titres ne sont pas négociables à New-York.

L'indemnité de réquisition afférente à des obligations tient compte à la fois du cours des titres et de la fraction d'intérêts courus entre la dernière échéance et la date de réquisition.

Pour les valeurs qui ne sont pas cotées sur un marché régulier aux Etats-Unis, l'indemnité sera égale au dernier cours pratiqué à New-York avant la date du présent avis par les courtiers spécialisés dans la négociation des titres intéressés.

La conversion en francs, sera effectuée sur la base du cours acheteur pratiqué pour le dollar par le Fonds de Stabilisation des changes à la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Métropole.

Si des valeurs sont livrées à la réquisition sans avoir fait au préalable l'objet de déclarations ou de dépôt dans les délais impartis pour l'exécution de ces obligations, l'indemnité est diminuée du montant des pénalités exigibles pour défaut d'exécution desdites obligations. A cet égard, le Ministre des Finances, usant de son pouvoir transactionnel, est disposé à n'infliger aux propriétaires qui, ayant omis de déclarer ou de déposer leurs titres, les livreraient à la réquisition dans les délais prescrits, qu'une amende égale :

— à 10 % de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 20.000 et 100.000 francs métropolitains ;

— à 15 % de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 100.000 et 250.000 francs métropolitains ;

(1) Dans le cas où les formalités exigées du propriétaire des titres nécessitent l'intervention d'un représentant consulaire des Etats-Unis, ce délai est porté à un mois.

Page LEXPOL 6 sur 20

— à 20 % de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 250.000 et 500.000 francs métropolitains (1).

Il va de soi que le prélèvement de ces amendes, qui régularisera définitivement la situation des intéressés au regard de la réglementation des changes, ne dispensera pas les personnes coupables de non-déclaration de se mettre en règle avec les administrations fiscales.

II.— *Réglement de l'indemnité.*

Le montant des indemnités afférentes aux titres réquisitionnés est réglé aux bénéficiaires :

Soit pour les valeurs livrées au Service de réquisition, par l'intermédiaire de l'établissement qui a remis les titres ;

Soit, pour les valeurs livrées directement aux correspondants américains du Service de réquisition, par l'intermédiaire de l'établissement qui a transmis les ordres de livraison.

Le réglement est effectué après que le Service de réquisition a reçu avis de ses correspondants aux Etats-Unis que les titres au porteur ont été jugés de bonne livraison ou que le transfert des valeurs nominatives a été réalisé. Ce réglement est toutefois subordonné, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités de déblocage prévues au titre III, chapitres Ier, II et III ci-dessus.

TITRE VI

Des frais afférents à la réquisition.

1 - Les frais afférents à la mise des titres en état de bonne livraison sont à la charge des propriétaires des titres. Leur montant est déduit du montant de l'indemnité versée à ces propriétaires, selon des modalités qui sont précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Ces frais sont les seuls qui soient supportés par les propriétaires des titres.

2 - Tous autres frais sont à la charge du Trésor français.

Les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés aux intermédiaires français et étrangers qui les ont engagés sont précisées par l'Instruction de la Banque de France.

TITRE VII

De certains particuliers.

I.— *Titres dépendant d'une succession.*

A. — Succession ouverte en France :

Le point de savoir si les titres compris dans une succession non liquidée sont ou non soumis à la réquisition est réglée en considération, non pas de la personne du decujus, mais en considération de celle des héritiers et légataires.

Si, en exécution des volontés du decujus, les titres soumis à réquisition doivent être individuellement attribués à tel ou tel héritier ou légataire nommément désigné, ces titres sont ou ne sont pas cessibles selon que l'héritier ou le légataire entre ou n'entre pas dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition.

Si les titres soumis à réquisition n'ont pas fait l'objet de la part du decujus d'une attribution à tel ou tel héritier ou légataire, il y a lieu de distinguer deux hypothèses ;

Ou bien tous les héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition : dans ce cas, l'ensemble des titres doit être cédé, à la diligence de l'administration de la succession ;

Ou bien certains héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition et d'autres n'y entrent pas. Dans ce cas, l'administrateur de la succession est tenu de céder une fraction de la masse des titres réquisitionnables égale à la quote-part de ces titres devant revenir aux héritiers et légataires atteints par la réquisition.

B.— Succesion ouverte à l'étranger :

Lorsque des titres soumis à réquisition dépendent d'une succession ouverte à l'étranger, les héritiers entrant dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition sont tenus de faire toutes diligences pour entrer en possession des titres, et de les faire déposer à leur nom chez un intermédiaire en France ou aux Etats-Unis, ils doivent ensuite, et selon le cas, se conformer à la procédure générale applicable à la cession des valeurs déposées en France ou à la cession des valeurs déposées aux Etats-Unis.

II.— *Titres affectés à la garantie d'une dette.*

A. — Le créancier réside en France :

Les titres doivent être livrés à la réquisition. Les droits qu'avait le créancier sur les titres sont reportés sur l'indemnité de réquisition.

B.— Le créancier réside à l'étranger :

L'exécution de la réquisition est reportée au jour où les titres sont libérés en exécution du contrat qui liait le débiteur et le créancier. Le débiteur est, dès à présent, tenu de faire connaître sa situation à l'Office des changes.

III.— *Titres immatriculés au nom d'un "nominee" aux Etats-Unis.*

Lorsque les titres soumis à réquisition ont été confiés à un "nominee" c'est-à-dire à une personne physique ou morale, au nom de laquelle ils sont immatriculés, le propriétaire réel est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre des instructions à destination du "nominee".

Ces instructions établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France, invitent le "nominee" à transférer ou à faire transférer la propriété des titres, en état de bonne livraison, à l'un des correspondants du Service de réquisition des valeurs mobilières désignés dans cette Instruction.

IV.— *Titres sous couvert de personnes physiques ou morales ayant reçu certains pouvoirs de gestion ou de disposition ci-après dénommées "trustees".*

A.— Définitions :

a) le "trustee" est la personne physique ou morale à qui l'acte constitutif du "trust" a confié le "fonds" du "trust" ou toute personne qui lui est substituée ;

b) le "bénéficiaire" est toute personne physique ou morale qui est en droit de recevoir du "trustee" tout ou partie des revenus ou du capital du "fonds" du "trust" ;

c) le "fonds" du "trust" est l'ensemble des biens, meu-

(1) Aucune amende ne sera infligée si la contrevaleur des titres est inférieure à 20.000 francs métropolitains. Des décisions particulières du ministre interviendront si la contrevaleur des titres est supérieure à 500.000 francs métropolitains.

Page LEXPOL 7 sur 20

bles et immeubles, corporels et incorporels, confiés au " trustee " ou provenant de leur remploi ;

d) le " constituant " (settlor) est la personne qui a constitué le " trust " soit à son propre bénéfice, soit au bénéfice de membres de sa famille ou de tiers quelconques ;

e) le mot " trust " dans le présent décret est pris dans son sens le plus large, tel qu'il ressort de la législation qui le régit.

B.— Obligations des " trustees " et " bénéficiaires " :

a) Le " trustee " réside en France.— Le " trustee " est tenu de céder les titres soumis à réquisition faisant partie du " fonds " du " trust ", toutes les fois que le ou les " bénéficiaires " ou certains d'entre eux, entrent dans la définition donnée au titre I ci-dessus des personnes atteintes par la réquisition.

Cette obligation s'impose au " trustee ", nonobstant toutes clauses conventionnelles figurant dans l'acte constitutif du " trust " ou toutes dispositions légales régissant celui-ci privant le ou les " bénéficiaires " provisoirement ou définitivement, du droit d'administrer les titres faisant partie du " trust " ou d'en disposer en pleine propriété.

Le " trustee " a seul qualité pour recevoir l'indemnité de réquisition, à charge par lui d'effectuer, s'il y a lieu, tous remplois ;

b) Si le " trustee " réside aux Etats-Unis ou dans tout autre pays, le " bénéficiaire " doit s'adresser à un intermédiaire en France et déposer chez lui :

L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte constitutif du " trust " dont il tient ses droits ;

L'inventaire des biens de toute nature constituant le " Fonds du trust " à la date du présent avis.

L'intermédiaire remet l'acte de " trust " à l'Office des changes pour examen des clauses qu'il contient, ainsi que l'inventaire, pour relevé des valeurs mobilières libellées en dollars qui y figurent.

Par dérogation aux dispositions du titre IV ci-dessus intitulé " Des délais ", le dépôt de l'acte de " trust " et de l'inventaire des biens constituant le fonds de celui-ci, doit être fait par le " bénéficiaire " avant le 1er octobre 1947. Les autres délais prévus au titre IV ci-dessus demeurent applicables aux autres obligations mises par le présent dollar à la charge des " bénéficiaires " ou des intermédiaires.

Après cet examen, le " bénéficiaire " doit remettre à l'intermédiaire des instructions à destination du " trustee ". Ces instructions établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France, invitent le " trustee " à accomplir les actes nécessaires, selon les cas, pour parvenir au transfert des titres. Lorsque l'intervention du " Constituant " du " trust " est nécessaire pour la validité des instructions à donner par le " bénéficiaire " au " trustee " le " constituant " est tenu de donner son plein concours à cet effet. Les conditions d'exécution de ce transfert sont précisées au " trustee " par l'un des correspondants aux Etats-Unis du service de réquisition des valeurs mobilières étrangères.

V.— *Titres ayant fait l'objet d'une négociation en Bourse immédiatement avant la réquisition et non encore livrés.*

Si, à la suite de la réquisition, des titres antérieurement vendus n'ont pas encore été livrés, l'opération doit être dénouée préalablement à toute mesure qui serait prise en exécution du présent avis. L'obligation de cession incombe à l'intermédiaire entre les mains duquel la livraison doit être faite pour le compte de l'acheteur et non à celui qui détient effectivement les valeurs au jour où prend effet la réquisition.

Le Directeur Général,
A. POSTEL VINAY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1146 a.g.f., *relatif à l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative du territoire.*

(Du 30 septembre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 953 s.g. du 19 août 1947 convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahiti-Est pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1er. — Le délai prévu à l'article 13 du décret du 25 octobre 1946 précité pour la délivrance du récépissé définitif est fixé à trois jours pour compter de la date du dépôt de la déclaration de candidature.

Art. 2. — Les deux sections du bureau de vote du district de Mahina seront présidés : la première, par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin ;

la deuxième, par le président du conseil du village d'Orofara ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et de deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Le procès-verbal des opérations électorales de la deuxième section restera déposé au parloir du village d'Orofara. Copie en sera établie par le régisseur comptable du village et adressée au président du bureau de la première section qui, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 25 octobre 1946, opère le recensement général des votes du district et en proclame le résultat.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 8 sur 20

DÉCISION n° 1152 a.g.f., *ordonnant le versement d'un cautionnement au curateur aux biens et successions vacants.*

(Du 1er octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pris en application du décret du 27 avril 1939 règlementant les conditions d'admission des français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décès du chinois NG Hao Koang c.i. n° 3230, survenu le 13 janvier 1947 ;

En l'absence de succession connue ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Décide :

Article 1er. — A la suite du décès de M. NG Hao Koang c.i. n° 3230, survenu le 13 janvier 1947, les sommes déposées au compte "Service Local - dépôts divers" en garantie de ses frais de rapatriement éventuel :

le 14 décembre 1939.....	1.166 60
le 21 janvier 1941.....	1.500 »
le 31 décembre 1941	1.166 70
soit au total.....	3.833 30

seront versées au curateur aux biens et successions vacants du territoire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 1er octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1153 tr., *ouvrant des bureaux administratifs auxiliaires de change.*

(Du 1er octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Oceanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 213 a.g.f. du 5 mars 1942 ouvrant à titre précaire un bureau auxiliaire de change à Borabora ;

Vu la lettre 509 a.p. du 5 mars 1947 portant inscriptions aux Chefs de poste de Taiohae et Atuona relative au change de monnaies étrangères par des yachts de plaisance dans les eaux marquisiennes ;

Vu l'absence dans les îles du territoire de tout établissement bancaire ;

Vu la nécessité imposée par les évènements présents d'ouvrir dans certaines îles un bureau auxiliaire de change ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 septembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans les îles de Makatea, Borabora et aux îles Marquises des bureaux administratifs auxiliaires de change.

Art. 2. — Le fonctionnement de ces bureaux sera assuré sous le contrôle permanent de l'Administration, par les Gérants des comptes du Trésor établis dans chacune de ces îles, et qui de ce fait tiendront une comptabilité auxiliaire particulière à ces opérations.

Art. 3. — Les opérations de change sont limitées, à l'exclusion des monnaies de métal, aux *monnaies-billets* étrangères ci-après :

Dollars U.S.
Livres sterling
Livres australiennes
Livres Neo-Zélandaises.

Elles ont lieu conformément aux indications qui sont notifiées par le Trésorier-Payeur et préalablement approuvées par le Chef du Territoire.

Art. 4. — Elles sont décrites chaque jour sur un Livre-Journal spécial qui est tenu par les Gérants des Comptes du Trésor sous la forme suivante :

Dates des opérations	Motif des dépenses	Monnaies étrangères échangées				Valeur des échanges en F.C.P.	Observation
		$ U.S.	£stg	£aust.	£nz.		
10 août 1947	Dollars U.S. au cours de 49.50	5				247.50	
	£stg au cours de 198.....		10			1980.	
12 août 1947	£ aust.....						
Totaux							

(L'imprimé "Livre-Journal" actuellement utilisé par l'Agence Spéciale peut être adapté en la circonstance.)

Art. 5. — Les monnaies étrangères échangées font l'objet, en principe, d'un envoi mensuel à la Trésorerie, en même temps que celui des éléments de la comptabilité générale. Cet envoi est appuyé d'un relevé détaillé des valeurs transmises qui sont classées par nature et par coupures et enfermées dans un pli scellé et cacheté. Note est prise dans la colonne observation du détail de l'envoi.

Art. 6. — En fin de journée le Gérant des Comptes du Trésor reporte dans sa comptabilité générale et dans la colonne Dépenses du Livre-Journal le montant des sommes employées en francs pour les opérations de change et sous la rubrique "Dépenses faites pour le c/ du Trésorier-Payeur - change de monnaies étrangères" : ce montant correspondant à celui de la colonne "Valeur des échanges en F.C.P." du journal spécial.

En fin de mois, et lors de l'envoi à la Trésorerie des divers éléments de la comptabilité générale, les opérations relatives aux dépenses de change font l'objet d'un état récapitulatif des achats faits indiquant par journée et par nature de valeurs, les cours appliqués ainsi que les sommes en franc correspondantes. Cet état produit en double exemplaire est certifié exact et conforme aux opérations décrites par le comptable à son journal auxiliaire.

Art. 7. — Dès réception des documents et des valeurs, le Trésorier-Payeur en reconnait l'exactitude suivant la procédure prescrite pour les réceptions de fonds. Il procède ensuite à la négociation des valeurs en question auprès de la Banque de l'Indochine.

Art. 8. — Les dépenses résultant de ces opérations de change ainsi que les recettes provenant de la négociation des valeurs étrangères sont portées au compte du Budget local, chapitre 16 "Dépenses imprévues pour les achats, chapitre 4, article 5. Recettes éventuelles non classées pour le produit des négociations.

Art. 9. — L'arrêté 213 a.g.f. du 5 mars 1942 est abrogé.

Page LEXPOL 9 sur 20

Art. 10. — Le Secrétaire général, les Chefs de Circonscriptions intéressées de Tahiti et Dépendances, des Iles Sous-le-Vent et des Iles Marquises et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1154 i.t. *fixant la composition du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre.*

(Du 2 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme consultatif du travail dénommé "Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre" ;

Vu les propositions formulées par l'Assemblée Représentative et les organisations représentatives qualifiées des employés et des employeurs du Territoire des Etablissements français de l'Océanie pour la désignation de leurs représentants,

Décide :

Article 1er. — La composition du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre est fixée comme suit :

M. de Monlezun, Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, délégué du Gouverneur, *Président ;*

M. Martin Yves, membre de l'Assemblée Représentative, *Membre ;*

Représentants des employeurs :

MM. Chabana Yvan —
Hallais Pierre —
Jacquemin André —
Juventin André —
Meunier Raymond —
Millaud Henri —
le Directeur de la S.T.P.I. —

Représentants des employés :

MM. Bernast Alexis —
Bernière Max —
Hérault Raymond —
Malardé Jean —
Pambrun Aimé —
Tesi Temarii —
Villierme Justin —

l'Inspecteur du Travail dans les Etablissements français de l'Océanie, *Conseiller technique.*

Art. 2. — Le Conseil du Travail et de la Main d'Oeuvre se réunira sur la convocation de son Président, dans le courant du mois d'octobre 1947 à l'effet, notamment, de procéder à l'élaboration de contrats-types du travail en attendant la parution du Code du Travail pour les Territoires d'Outre-mer qu'élabore actuellement le Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 3. — Les représentants qualifiés des Administrations publiques et ceux des employés et des employeurs de chaque profession intéressée, non désignés nommément par la présente décision, assisteront aux séances du Conseil toutes les fois que ces séances seront consacrées à l'examen des conditions de travail de ladite profession ou que leur présence sera jugée nécessaire par le Conseil.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1157 j., *complétant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrat intérimaire dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 3 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Sur la proposition du Tribunal supérieur d'Appel et du Chef du Service judiciaire,

Décide :

Article 1er. — La liste des personnes qualifiées pour assurer les fonctions de magistrat intérimaire, telle qu'elle a été arrêtée par la décision n° 609 j. du 28 juin 1946 et par celle n° 459 j. du 16 avril 1947, est complétée par l'adjonction du nom du Médecin-Commandant Brunies (Yvan).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1160 a.g.f., *désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur et du compte définitif de l'administration pour l'exercice 1945.*

(Du 3 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décide :

Article 1er. — La commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur et du compte définitif de l'administration pour l'exercice 1945, composée comme suit :

MM. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Conseiller Privé, *Président ;*

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Conseillé Privé, *Membre ;*

Montaron, Conseiller Privé, —

se réunira sur la convocation de son Président à la trésorerie de Papeete pour constater la concordance des comptes annuels de

Page LEXPOL 10 sur 20

gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'administration. Elle dressera procés-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 3 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1164 a.g.f., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947.*

(Du 4 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la lettre n° 102 du 27 août 1947 du Vice-Président de l'Assemblée Représentative faisant connaître que la Commission Permanente donne son accord pour l'octroi des crédits supplémentaires demandés;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 3 octobre 1947,

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1947, des crédits supplémentaires pour un montant de 7.650.000 francs (sept millions six cent cinquante mille francs) répartis comme suit:

Chapitre 9. —

Routes-ponts et rivières	700.000	»	
Bâtiments coloniaux	800.000	»	
Adductions d'eau	50.000	»	
Matériel	500.000	»	
Archipels	400.000	»	2.450.000 »

Chapitre 18. —

Routes-ponts et rivières	3.300.000	»	
Bâtiments coloniaux	1.900.000	»	5.200.000 »
	Total:		7.650.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, rendu immédiatement exécutoire, et enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1165 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10% C.C, des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, les chiens, les 50% C.P. et les armes pour l'année 1947.*

(Du 4 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1947;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 octobre 1947,

Arrête:

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de: *Deux millions quarante neuf mille quatre cent soixante sept francs quarante centimes*, savoir:

Perception de Tahiti (Papeete).

a) *Rôle principal* (non-asiatiques) - *Ex. 1947.*

Propriété bâtie	451.328 »	
Patentes fixes et proportionnelles	785.214 70	
10 % C.C	78 520 80	
Droits asiatiques	280 »	
Voitures	2.000 »	
50% C.P	617.827 90	
Formules et avis	5 006 40	1.940.177 80

Perception de Tahiti.

b) *Rôle supplémentaire - 1er semestre 1947.*

Propriété bâtie	2.070 »	
Patentes fixes et proportionnelles	58.585 60	
10% C.C	5.857 60	
Droits asiatiques	2.326 70	
Voitures	80 »	
Chiens	30 »	
50 % C.P	23.748 50	
Formules et avis	776 80	93.475 20

Perception de Tahiti.

c) *Rôle principal - Ex. 1947.*

Taxe sur les armes	15.750 »	
Formules et avis	64 40	15.814 40
Total de la perception de Tahiti exercice 1947		2.049.467 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1166 a.g.f., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947 par prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.*

(Du 4 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 20 mai 1947, prise conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la dépêche ministérielle n° 6939 AE/FI du 23 juillet 1937;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 4 octobre 1947,

Page LEXPOL 11 sur 20

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera ouvert au budget local, exercice 1947, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux millions de francs pour permettre l'octroi d'une subvention de même montant à la Commune de Papeete.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1168 c., *fixant d'une part, la date du concours pour l'admission, en qualité de commis de 10e classe, dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives et, d'autre part, le nombre de places mises au concours.*

(Du 6 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création et organisation d'un cadre local des Agents des Affaires Administratives, notamment les articles 6, 7, 8, 13, 14, 20 et 21,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un concours pour l'admission en qualité de commis de 10e classe dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives, aura lieu les 19 et 20 janvier 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 604 c. susvisé.

La liste des candidats et candidates admis à subir le concours sera close le 31 décembre 1947, à 17 heures.

Art. 2.— Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1169 s.g., *annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local exercice 1945.*

(Du 6 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les crédits du budget local exercice 1945 qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *Neuf millions huit cent quarante-sept mille neuf cent quarante-huit francs, quatre-vingt-quatorze centimes*, se décomposant comme suit :

Chapitre 1er.	— Dettes exigibles	538.912 77
— 2.	— Gouvernement (personnel)	33.155 90
— 3.	— Gouvernement (matériel)	50.265 50
— 4.	— Service d'administration générale et des finances (personnel)	357.330 14
— 5.	— Service d'administration générale et des finances (matériel)	65.401 40
— 6.	— Services financiers (personnel)	152.109 40
— 7.	— Services financiers (matériel)	31.215 20
— 8.	— Dépenses des exploitations industrielles (personnel)	446.399 »
— 9.	— Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre)	86.667 75
— 10.	— Dépenses des exploitations industrielles (matériel)	3.608.065 45
— 11.	— Service d'intérêt social et économique (personnel)	364.223 39
— 12.	— Service d'intérêt social et économique (matériel)	1.445.849 85
— 13.	— Dépenses diverses (personnel)	212.284 70
— 14.	— Dépenses diverses (matériel)	736.815 75
— 15.	— Fonds secrets	100 »
— 16.	— Dépenses imprévues	33.211 90
— 17.	— Dépenses d'ordre	8.981 19
— 18.	— Dépenses extraordinaires	1.676.959 65
	Total	9.847.948 94

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1184 j., *nommant M. le Médecin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan), Juge de paix à compétence étendue par intérim des îles Sous-le-vent.*

(Du 8 octobre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires en son article 9 § 3 ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment les articles 51, 55, 56, 78 et 79 ;

Vu le décret du 29 août 1939, modifié par le décret du 25 mai 1945 rétablissant la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (îles Sous-le-vent) ;

Vu le décret n° 46-2699, du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies, aux chefs du Service Judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir, par intérim, des fonctions judiciaires ;

Vu les diverses décisions arrêtant la liste des personnes qualifiées pour assurer des fonctions de magistrat intérimaire, et notamment la décision n° 459 j., du 16 avril 1947, complétée par celle n° 1157 j., en date du 3 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 460 j., en date du 16 avril 1947, nommant M. Stein, Emile, Huri, greffier-notaire *p. i.* près la Justice de paix à compétence étendue d'Uturoa, Juge de paix à compétence étendue par intérim des îles Sous-le-vent ;

Vu la décision n° 608, en date du 29 mai 1947, affectant le Mé-

Page LEXPOL 12 sur 20

decin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan) au poste médical d'Uturoa (Raiatea);

Vu la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel.

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 460 j., en date du 16 avril 1947, ci-dessus visé, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. le Médecin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan) est nommé Juge de paix à compétence étendue, par intérim, des îles Sous-le-vent, en remplacement de M. Stein, Emile, Huri, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue par les règlements.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, M. le Médecin-commandant Brunies (Yvan) prêtera par écrit devant le Tribunal Supérieur d'Appel, le serment prescrit par les articles 78 et 79 du décret du 22 août 1928.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1185 j., *désignant M. Stein Emile, Huri, auxiliaire permanent du Service local pour remplir les fonctions de Greffier-notaire* p. i. *près la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.*

(Du 8 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 4 et 130 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 461 j. en date du 16 avril 1947, nommant M. Tanetui a Maihuti, agent auxiliaire du Service local, 3e catégorie, 23e degré, Greffier-notaire par intérim, près la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent;

Vu l'arrêté n° 1184 j. en date du 8 octobre 1947, nommant M. le Médecin-commandant Brunies (Yvan) des troupes coloniales, juge de paix à compétence étendue par intérim des îles Sous-le-vent;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 461 j., en date du 16 avril 1947, ci-dessus visé, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Stein Emile, Huri, auxiliaire permanent du Service local, 1re catégorie, 1er degré, reprend les fonctions de greffier-notaire par intérim des îles Sous-le-vent, qu'il occupait précédemment.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de la prestation de serment de M. le Médecin-commandant Brunies Yvan.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, M. Stein Emile, Huri, prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION 1190 a.g.f. *désignant pour l'année 1947 les membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 15 juin 1926.*

(Du 10 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensionnés;

Vu l'arrêté du 25 août 1947 fixant le mode de consultation des mutilés et réformés de guerre pensionnés en vu de la désignation des deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 au sein des commissions de contrôle;

Vu l'arrêté du 23 mars 1936 désignant pour l'année 1936 les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 15 juin 1926,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont désignés pour faire partie comme membres titulaires de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919,

MM. le Médecin Chef du Service de Santé, délégué du gouverneur, *Président;*
le Trésorier-Payeur, *Membre;*
Martin Robert G. représentant des pensionnés, —
Darnois Marc, - do. - —
le docteur Bachelier, —
le pharmacien lieutenant Bocat. —

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même commission :

MM. le Médecin militaire désigné par le Médecin Chef du Service de Santé, délégué du gouverneur, *Président;*
le 1er fondé de pouvoir du Trésorier-Payeur, *Membre;*
Sage Georges, représentant des pensionnés, —
Galenon Pierre, - do. - —
le docteur Cassiau Pierre, —
le pharmacien Jacquier, —

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 10 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 13 sur 20

DÉCISION n° 1191 a.g.f., *accordant à Mme de Monlezun, épouse du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, la faculté de rejoindre son mari en Océanie.*

(Du 10 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passagss du personnel colonial ;

Vu la décision n° 607 s.g. du 28 juin 1946 accordant un congé de convalescence et une réquisition de passage à M. André de Monlezun, Président du Tribunal de 1re Instance de Papeete ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 1947 de M. de Monlezun ;

Attendu que Mme de Monlezun n'a pu pour raison de santé suivre son mari en France ;

Attendu que M. de Monlezun a rejoint de nouveau son poste à Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Décide :

Article 1er. — Mme de Monlezun est autorisée à rejoindre son mari à Papeete et aura droit :

1°) à une réquisition de passage en 1re classe de Quito à Cristobal à délivrer par le Consul de France à Quito (au cas où Mme de Monlezun aurait à avancer le montant de son billet de passage, elle en serait remboursée sur justification) ;

2°) à une réquisition de passage en 1re classe (1re catégorie B) de Cristobal à Papeete, qui lui sera délivrée par les autorités consulaires françaises ;

3°) pendant son séjour en transit à Cristobal aux indemnités règlementaires de déplacement à l'étranger, prévues par le décret du 27 juin 1947, à savoir douze dollars par jour.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1947, chapitre 14, article 1er ;

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 10 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1192 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 1er novembre 1947.*

(Du 9 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 septembre 1947 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal en date du 22 septembre 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er. — La mercuriale au 1er novembre 1947 pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	6 frs 70	le kilo.
Nacre	25 frs	»
Vanille	320 frs	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1193 a.g.f., *accordant un prêt remboursable à la Commune d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) et ouvrant un crédit supplémentaire correspondant au budget de l'exercice 1947 des Etablissements français de l'Océanie par prélèvement sur la Caisse de réserve.*

(Du 9 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la délibération du Conseil municipal d'Uturoa du 13 février 1946 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 20 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 juin 1947 autorisant un prêt à la Commune d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 7 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Un prêt sans intérêt de Six cent mille francs destiné à la réalisation des travaux de première urgence du programme d'urbanisme et à la construction d'une mairie est accordé à la Commune d'Uturoa.

Ce prêt est remboursable en dix annuités de Soixante mille francs, la première à partir du 1er décembre 1948.

Art. 2. — Il sera ouvert au chapitre 18 du budget de l'exercice 1947 des Etablissements français de l'Océanie un crédit supplémentaire de Six cent mille francs (600.000 frs) sous la rubrique "Utilisation du prélèvement sur la Caisse de réserve pour un prêt à la Commune d'Uturoa autorisé par décret du 27 juin 1947".

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel de même somme sur la Caisse de réserve à constater en recette au chapitre 9.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié.

Papeete, le 9 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1130 du 26 septembre 1947.*— M. Laborie (Pierre) secrétaire-rédacteur, à titre temporaire, auprès de l'Assemblée Représentative est provisoirement mis, pour compter du

Page LEXPOL 14 sur 20

22 septembre 1947, à la disposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

2. — *Par décision n° 1131 du 26 septembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 25 septembre 1947, à l'ouvrier hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement, Teissier Antonin.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

3.— *Par décision n° 1143 du 27 septembre 1947.*— Une réquisition de passage en 1re classe (1re catégorie B) est accordée à Mme Bonnaud, épouse d'un médecin lieutenant-colonel du Service de Santé des Troupes coloniales.

Mme Bonnaud sera accompagnée de sa fille âgée de 6 ans.

4.— *Par décision n° 1148 du 30 septembre 1947.*— Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 1er octobre 1947, à Mlle Helme (Lisette) institutrice stagiaire du cadre local, adjointe à l'école de la Gendarmerie.

A l'expiration de ce congé, Mlle Helme se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

5.— *Par décision n° 1149 du 30 septembre 1947.*— Un congé de quinze jours pour affaires personnelles est accordé pour compter du 1er octobre 1947, à M. Colombel (Tetuahitiaa), commis hors classe du cadre local des agents des Affaires administratives, délégué du Chef de circonscription à Rurutu (Australes).

6.— *Par décision n° 1150 du 1er octobre 1947.*— Pour compter du 1er octobre 1947, Mlle Hérault (Louise) est promue, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, au 17e degré de la 2e catégorie.

7. — *Par décision n° 1170 du 6 octobre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1er octobre 1947, à l'agent de police Viria a Teamo.

8.— *Par décision n° 1171 du 6 octobre 1947.*— Un congé spéspécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er novembre 1947, à Mme Tahiata, née Maireau Kora, institutrice auxiliaire du service local, en service à Mataura (île Tubuai).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmier de l'île.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1.— *Par décision n° 1096 du 17 septembre 1947.*— Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 1er semestre 1947 :

Fonctionnaire ou agent	Cadre	Poste	Montant de l'indemnité	Date de départ
Le Moigne	Auxiliaire	Uturoa	2.000 »	1er janvier 1947
Colombel Tetuahitiaa	—	Rurutu	1.500 »	—
Aunoa Terahitiarii	Agent des P.T.T.	Taiohae	2.000 »	—
Vernaudon Jules	Auxiliaire	Atuona	2.000 »	—
Delamare	—	Rikitea	2.000 »	—
Teanini Georges	Instituteur	Tubuai	1.500 »	—
Reneteaud Marcelle	Auxiliaire	Afaahiti	600 »	—
Vii Germaine	Institutrice	Punaauia	400 »	1er mars 1947
Krauser Siméon	Instituteur	Paea	400 »	—
Lehartel Pierre	—	Vairao	400 »	—
Teauna Pouira	—	Hitiaa	400 »	—
Hascoet Léa	Institutrice	Pueu	400 »	—
Boosie Auguste	Auxiliaire	Taravao	300 »	1er avril 1947

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le 1er semestre 1947 :

Fonctionnaire ou agent	Poste	Montant de l'indemnité
Sarciaux	Rapa	500 »
Doare	Rapa	500 »
Lehartel Marthe	Papara	400 »
Mlle Boubée	Papeari	300 »
Boubée fils	Jardin d'essais	300 »
d'Assignies	Raivavae	500 »

Ces dépenses sont imputables au chapitre 11-9-1 du budget de l'exercice 1947.

2.— *Par décision n° 1151 du 1er octobre 1947.*— Le médecin-commandant des Troupes coloniales Brunies est chargé des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la commune d'Uturoa pour compter du 1er juin 1947.

Il sera rémunéré sur la base forfaitaire de 15 heures supplémentaires de jour, soit 300 frs par mois.

3.— *Par décision n° 1186 du 8 octobre 1947.*— La somme de *quatre mille francs* (4.000 F.C.P.) versée suivant quittance n° 137 du 4 mai 1945 à la caisse du comptable de l'Immigration à Papeete par M. James Paul, pour ses frais de rapatriement éventuel, sera remboursée à ses héritiers.

* * *

COMMUNE D'UTUROA

1.— *Par arrêté n° 26 du 1er octobre 1947.*— Les appointements annuels de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa sont portés à 33.600 francs pour compter du 1er mars 1947, imputable au chapitre 2 article 6 bis.

* * *

Page LEXPOL 15 sur 20

INSCRIPTION MARITIME

1.— *Par décision n° 1147 du 30 septembre 1947.*— Les appointements de M. Georges Barral, agent auxiliaire temporaire, sont ramenés de 120.000 francs à *quatre-vingt-seize mille francs* (96.000 frs) l'an à compter du 16 octobre 1947.

M. Georges Barral est mis à la disposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime en qualité de Secrétaire-adjoint.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1145 du 27 septembre 1947.*— L'article 3 de la décision n° 481 i.p. du 24 avril 1947 est modifiée comme suit :

Mme Tehuafilo Henriette (née Ebb) titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre local.

2.— *Par décision n° 1172 du 6 octobre 1947.*— A compter du 16 octobre 1947, le titre de boursier à l'Ecole Centrale est retiré à l'élève Brotherson Rasmus, exclu de l'école. Il rejoindra la résidence de ses parents aux frais de la colonie, par la première liaison.

3.— *Par décision n° 1188 du 9 octobre 1947.*— Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves O'Connor (Augustin), O'Connor (Gabriel) par décision n° 217 i.p. du 27 février 1947, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1946 au 20 février 1947, du 27 avril 1947 au 4 mai 1947, du 27 juin 1947 au 1er août 1947 et du 28 septembre 1947 au 5 octobre 1947 inclus, au profit de M. Bonno (Alexandre) demeurant à Arue.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 1162 du 4 octobre 1947.*— M. Snow André, agent auxiliaire temporaire, embarqué provisoirement en qualité d'opérateur télégraphiste à bord de la goélette " *Tamara* " du Service local, est remis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et débarqué sur le rôle d'équipage le 15 octobre 1947 inclus.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1947.

2.— *Par décision n° 1194 du 11 octobre 1947.*— M. Teai Temarii, maître au petit cabotage, est nommé capitaine de la goélette du Service local " *Tamara* ", pour compter du 1er octobre 1947, en remplacement de M. Teriitahi a Haupuni, débarqué.

Outre le commandement du navire, M. Teai Temarii remplira à bord les fonctions d'opérateur télégraphiste, en remplacement de M. Snow André, remis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, à compter du 16 octobre 1947.

M. Teai Temarii percevra, à compter du 1er octobre 1947, un salaire mensuel de *huit mille francs*, porté à *neuf mille cinq cents francs* à partir du 16 octobre 1947, date à laquelle il assurera effectivement les fonctions d'opérateur télégraphiste.

Il percevra, en outre, à compter du 1er octobre 1947, les frais de table journaliers prévus à la décision n° 963 s.n.i. du 28 septembre 1946.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 1155 du 2 octobre 1947.*— Le médecin-capitaine Vallino est nommé médecin-expert près le centre de réforme de Papeete.

Le Docteur Genin Georges, médecin contractuel de l'Administration, est nommé médecin sur-expert près le centre de réforme de Papeete.

Les médecin-commandant Brunies en service aux Iles Sous-le-Vent et médecin-capitaine Lavaud en service aux Iles Marquises sont nommés médecins-experts ad hoc près du centre de réforme de Papeete.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 1159 du 3 octobre 1947.*— La démission de M. Kimitete Joseph, de ses fonctions d'agent de police temporaire, est acceptée, pour compter du 6 octobre 1947.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

AVIS

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 sur la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

EXTRAIT D'ACTE DE CESSION AMIABLE

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred Poroi, Maire de la Commune de Papeete, le dix octobre mil neuf cent quarante sept, enregistré à Papeete, île Tahiti, le dix octobre mil neuf cent quarante sept, folio soixante dix huit, case deux cent quarante trois, Madame Inès, Anita, Louise Raoulx, épouse Christian Malinowski, propriétaire domiciliée à Papeete, a cédé à titre d'utilité publique à la Commune de Papeete ce qui a été régulièrement accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Chef de la Colonie :

Une parcelle de terre, sise à Papeete, à l'angle des rues Dumont d'Urville et des Beaux-Arts frappée d'alignement suivant plan dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 524 a.g.f. du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Onze mille sept cent quatre-vingt francs* (11.780 frs).

Commune d'Uturoa

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 25, *portant relèvement du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa.*

(Du 1er octobre 1947.)

Le Maire de la Commune d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, Ile Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu la décision n° 231 i.s.l.v. du 7 août 1941 nommant M. Tetuanui Ehu, aux fonctions de Secrétaire de mairie de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal n° 14 du 13 septembre 1946 portant relèvement du traitement alloué à M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie ;

Page LEXPOL 16 sur 20

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 août 1946,
Vu les prévisions budgétaires,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1947, le traitement de M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie de la Commune d'Uturoa, est porté à 60.000 francs l'an, décomposé et imputable ainsi qu'il suit :

Chap. 2, art. 1 (Secrétaire de mairie).....	58.200	»
Chap. 2, art. 2 (Chargé des travaux municipaux)	1.800	»
Total.....	60.000	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 1er octobre 1947.

Approuvé :
Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

Le Maire,
Marcel TIXIER.

AVIS OFFICIELS

Bons du Trésor et Bons de la Libération
de 1.000 frcs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE
Tirées de l'"Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procèderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
b) Lieu de l'accident.
c) Immatriculation de l'aéronef.
d) Personnel à bord (équipage, passagers : noms et prénoms).
e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
f) Type de l'aéronef.
g) Propriétaire de l'aéronef.
h) Marque ou type du ou des moteurs.
i) Aérodrome de départ et de destination.
j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.

J-C. HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le sept février mil neuf cent quarante sept, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Emile LEQUERRÉ, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant Mes AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs.

Et Madame Tetuanui a RAUHURI, demeurant aussi à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux LEQUERRÉ-RAUHURI a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur*.

Etude de Mes AHNNE - GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société Commerciale de l'Océanie.

Société anonyme au capital de 300.000 francs

Siège social : Papeete.

I.— Suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du premier octobre 1947, ont été nommés administrateurs de la Société :

Madame Jessie DEXTER, Veuve Georges BAMBRIDGE.

M. Georges Washington BAMBRIDGE.

M. Lionel R. BAMBRIDGE.

M. Pierre Edgar BAMBRIDGE.

II.— Suivant décision du Conseil d'Administration du 1er octobre 1947, M. Lionel Roger BAMBRIDGE, a été nommé Président du Conseil d'Administration avec tous les pouvoirs prévus aux articles 14 et 15 des Statuts.

Et M. Georges Washington BAMBRIDGE a été nommé Administrateur Délégué Adjoint, pour agir en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président.

Des copies certifiées conformes des décisions ci-dessus de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été déposées au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration,

Lionel R. BAMBRIDGE.

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre octobre mil neuf cent quarante six, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Tinihau TAUPUA, demeurant à Teahupoo, d'une part ;

Ayant Mes AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs ;

Et Madame Annécé Moeroa a TOAMARU, demeurant à Taravao, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUPUA-TOAMARU a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur*.

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société "WING TSING & Cie"

(Société à Responsabilité Limitée)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du 9 Octobre 1947, il a été formé entre : MM. ATA TCHONG SHA TONG CHIN, TCHONG HO C.I. 6637 et TCHONG WING FONG C.I. 5827, demeurant tous à Papeete.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet de se livrer à toutes les opérations de commerce permises par la patente de commerçant de première classe.

La raison sociale est "WING TSING & Cie"

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à dix années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs divisé en cent cinquante parts de mille francs.

Ces parts sont attribuées comme suit :

Mr. ATA TCHEONG SHA TONG CHIN *vingt-cinq parts* ;

Mr. TCHONG HO C.I. 6637 *soixante-quinze parts* :

Mr. TCHONG WING FONG C.I. 5827 *cinquante parts*.

La Société est administrée par Mr. TCHONG HO C.I. 6637 en qualité de seul Gérant.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originanx de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait:

TCHONG HO C.I. 6637.

ANNONCES DIVERSES

Comité Local de la Croix-Rouge Française

Les Membres du Comité Local de la Croix-Rouge Française sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 30 octobre 1947 à 16 heures, dans la Salle de la Mairie.

Ordre du jour :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1947.

Nomination des Commissaires aux comptes.

Page LEXPOL 18 sur 20

Approbation des comptes.
Remise des diplômes de reconnaissance et décoration.
Questions diverses.

Election du nouveau Conseil.
Les demandes de candidature pour le nouveau Cons devront parvenir avant le 28 courant, à la Présidente.

BON POUR RECEVOIR **GRATUITEMENT**

NOTRE NOUVEAU

CATALOGUE DE MODE

contenant

les dernières créations

TOUTMAIN

39, RUE DU COLISÉE. PARIS - 8

★ *SI VOUS DÉSIREZ LE RECEVOIR PAR PLI FERMÉ, JOIGNEZ 10 FRANCS POUR FRAIS D'ENVOI. PAR AVION : 50 FRANCS*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE METEOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de septembre 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin m	matin M	soir m	soir M	m	M	7 h	12 h	17 h				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
1	21.1	30.9	26.0	4.6	7.0	2.9	5.7	45	87	22.3	22.9	24.0	»	8.7	4.7	22 0	X	SE 4	» 0	» 0	NW 12	NE 6	» 0
2	21.4	30.2	25.8	4.5	7.5	4.7	7.8	61	92	23.5	24.9	24.6	»	8.3	4.0	18.2	X	» 0	» 0	» 0	W 14	W 6	» 0
3	21.5	30.7	26.1	6.2	9.1	5.1	8.5	51	93	22.8	21.5	24.9	»	10.7	4.8	18.8	X	» 0	S 3	SE 1	W 14	W 7	S 1
4	22.0	30.4	26.2	6.5	9.0	5.3	6.7	60	88	22.4	26.1	27.6	0.1	9.4	4.7	21.4	X	» 0	» 0	NE 10	NE 19	NE 8	» 0
5	21.8	31 8	26.8	5.9	7.9	5.8	7.4	54	95	21.3	25.5	25.4	»	8.4	4.6	19.7	X	» 0	» 0	» 0	» 9	» 1	» 5
6	21 9	31.5	26.7	5.9	7.4	4.6	6.1	58	81	22.1	24.9	25.1	0.1	8.3	5.9	21.2	X	» 1	» 3	NE 15	NE 19	NE 11	E 10
7	22 0	31.2	26.6	4.9	7.7	5.7	9.1	61	97	26.8	24.2	23.6	1.5	10.3	5.2	20.8	X	E 5	» 0	NE 9	NE 13	NE 16	SE 9
8	21.5	31 8	26.6	7.8	9 4	6.9	9 8	56	90	22.9	24.1	21.4	»	10.4	4.2	20.8	X	SE 5	SE 5	» 0	E 15	W 6	SE 3
9	21.1	31.3	26.2	7.7	9.5	5.8	7.8	53	83	20.8	21.7	21.7	»	9.4	4.1	19.9	X	SE 3	SE 2	SE 5	W 16	SW 8	S 5
10	21 8	31 6	26.7	5.0	6.3	2.9	5.0	53	95	25.2	22.2	22.5	»	10.4	4.1	21 8	X	SE 1	S 1	S 2	NE 25	NE 10	» 0
11	20.9	30.8	25.9	5.1	6.7	3.4	5.5	56	89	20.6	22.8	22.7	»	10.9	3.9	20.2	X	S 4	S 2	S 1	NW 11	N 8	S 1
12	21.1	29.0	25.0	4.5	7.8	5.3	7.7	57	90	20.9	25.6	25.2	7.5	2.4	3.3	19.3	X	» 0	SE 1	SE 3	NE 4	NE 7	» 0
13	20.5	30.7	25.6	6.5	8.9	5.0	7.3	54	90	21.8	24.3	24.1	G	9.3	4.9	18.2	X	» 0	SE 5	» 0	W 14	W 15	» 0
14	21.8	29.8	25.8	5.3	7.4	3.9	6.7	61	85	23.1	26.4	25 6	0.8	4.9	3.2	19.5	X	SE 6	» 0	» 0	W 15	E 15	E 14
15	21.0	29.8	25.4	4.7	6.3	4.1	6.3	66	87	24.1	27.4	25.9	3.8	4.4	3.0	21.1	X	E 1	E 3	E 1	SW 13	E 1	E 1
16	21.9	30.4	26.2	4.6	6.7	3.9	5.3	63	91	23.4	24.7	23.6	»	5.5	3.7	19.8	X	E 2	E 1	» 0	NW 8	SW 8	S 4
17	19 8	29.5	24.6	5.0	5.5	2.9	5.9	65	85	23.8	24.7	24.4	G	4.9	3.6	20.4	X	S 3	SE 6	SE 1	NW 7	NW 6	» 0
18	19.8	29.5	24.6	4.9	6.9	2.9	5.5	55	94	21.5	19.0	19.5	»	8.4	5.0	19.1	X	» 0	» 0	S 3	W 8	W 9	» 0
19	19 3	28 8	24.1	3.8	5.9	3.0	5.1	56	92	18.6	19.8	19.6	»	6.2	4.7	16.1	X	» 0	SE 5	» 0	N 10	N 6	E 2
20	20.2	29.8	25 0	3.3	4.9	2.1	3.7	60	87	20.4	22.0	23.3	»	10.4	4.5	17.8	X	E 5	SE 11	SE 6	NE 12	NE 9	SE 11
21	22.6	29 4	26.0	1.3	4.1	1.1	3.9	78	93	25.6	27.2	26.0	73.8	0.2	1.5	22.5	X	SE 7	SE 8	SE 8	NE 6	SE 9	SE 2
22	22.1	30 9	26.5	2.5	5.1	2.6	5.0	69	92	27.0	26.6	27.0	G	5.3	3 3	20.5	X	S 5	S 4	SE 4	NE 10	W 1	W 8
23	22.1	31.0	26.5	3.4	5.4	2.6	4.5	54	89	22.0	27.2	24 9	»	11.4	3.8	18.9	X	E 9	E 3	E 3	W 12	W 11	» 0
24	22.4	30.4	26.4	2.9	5.1	2.1	4.2	66	90	24.4	26.7	25.9	»	5.6	3.1	20.6	X	» 0	» 0	» 0	NW 13	NE 9	» 0
25	21.6	30 2	25 9	3.0	5.4	2.6	5.0	64	86	23.4	24.1	22.8	»	7.9	3.5	20.8	X	» 0	» 0	E 3	NW 17	NW 3	SW 2
26	21.5	29.9	25.7	3.1	4.9	1.8	4.7	67	88	23.8	26.0	24.7	0.2	7.3	3.3	20.6	X	» 0	S 1	S 3	W 16	W 8	» 0
27	22.2	31.7	27.0	2.6	4.9	1.9	3.9	40	90	22.8	24.4	24.5	3.0	9.2	5.3	21.8	X	E 6	» 0	SW 1	NE 26	E 16	SE 3
28	21.6	31.8	26.7	2.5	4.2	1.5	4.2	47	92	23.2	22.7	20.3	»	9.5	5.8	21.4	X	SE 9	SE 9	SE 1	E 20	E 22	E 5
29	22.3	31.7	27.0	2.3	5.1	2.1	3.8	45	90	24.0	22.9	20.4	»	8.4	5.2	21.3	X	SE 4	SE 2	SE 5	NE 14	E 9	SE 2
30	22.2	31.2	26.7	2.6	4.3	1.5	4.2	57	98	29.0	23.1	24.8	»	7.9	4.6	21.2	X	» 0	» 2	SE 2	SE 14	SE 6	» 0
Total.	643.0	917.7	780 3	132.9	196.3	106.1	176 3	1.732	2.699	693.5	725.6	716.0	90.8	234 h 3	125.5	605.7	X						
Moyenne	21.43	30.57	26.01	4.43	6.54	3.54	5.88	57.7	90.0	23.11	24.18	23.86	X	7 h 81	4.18	20 19	X						

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.					
Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
10	1	0	0	10	3

Page LEXPOL 19 sur 20

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE — Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS — Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	98	19								9	1	tr.	Rs;
2	100	14	07.35	» 0	NNE 6	NNE 9	S 16	W 16	SW 22	2	1	6	Rs; Br 7, 8;
3	118	15	07.40	NNE 5	ENE 14	SW 20	SE 11	SSW 5	W 1	tr.	tr.	tr.	Rs;
4	181	18	08.05	ENE 33	ENE 10					6	tr.	7	Rs; Ptc Av 16.40;
5	93	11	07.30	ENE 14	NE 20	NE 27	NE 14	WSW 2	WNW 14	tr.	1	2	Rs;
6	211	25								10 tr	9	4	H. part. 8, 11, 13; comp 12;
7	207	18								tr.	tr.	10 tr	Ptc Av 2.10, 4.45;
8	130	14	14.10	S 7	ESE 35	E 30	SE 11	E 24	S 10	5	tr.	tr.	H. part 8; fb Av 20.25;
9	163	15	15 00	NE 8	E 45	ESE 36	ESE 35	E 27	SSW 18	6	2	3	
10	133	19	07.40	» 0	ESE 35	ESE 41	E 19			7	4	2	H. part 7.13;
11	116	15	07.45	WSW 3	NE 13	SSE 15	S 2	SSW 12	S 26	tr.	tr.	2	Rs;
12	73	12	07.35	E 10	ENE 16	SE 19	SE 36	SSW 20	SSW 32	tr.	9	10	Rs; Br 13; Pl mod. 12.15 à 14.05; G 16.10,
13	119	15	07.55	E 28	E 45	SE 29	S 23	SSW 19		tr.	4	4	Rs;
14	134	14								2	8	6	Fb Av 17.05, 20.10;
15	106	12	08.00	W 25	ENE 11	ESE 8	SE 31	S 26	S 30	tr.	9	5	Fb Av 11.45, 14.00; Pl Fb 15 25 à 16.30; Br 13;
16	100	12	07.45	NW 4	ESE 5	SSE 20	SE 30	SSE 15	WSW 10	tr.	10	10	H part 14;
17	94	11	15.20	SSE 4	SSW 20	SW 7	SSW 41			10 tr	10 tr	3	G 9.00; Br 11;
18	100	16	07.55	» 0	WSW 26	WSW 28	WSW 7	WSW 50	W 30	tr.	6	6	H part 12;
19	124	10	07.45	SSW 16	WSW 23	SW 26	WSW 37			10 tr	10 tr	9	H comp 7 à 17;
20	204	16	07.35	WSW 20	SW 20	W 15	WSW 27	WSW 49	WSW 80	5	9	4	H part 11;
21	142	10								5	10	9	T 12.30 et 14 h; Fte Av 13.00; Pl 14.05 à 16.15; Fte Av 16.20;
22	111	11								4	9	9	Pte Av 2.40, 8.45; [Fte Pl 18.30 à 20.30;
23	149	13	07.30	NNW 11	NW 17	NW 24	WNW 25	W 41	WNW 65	tr.	4	tr.	H part 11, 12, 14;
24	105	14	08.30	W 2	WNW 10	WNW 25	W 27			5	7	10 tr	Rs;
25	101	13	07.35	ESE 11	N 18	WNW 38	W 53			2	3	2	Rs;
26	137	17	07.40	E 5	E 23					tr.	3	6	G 16; Pte Av 21.20;
27	192	23	07.20	ENE 27	ENE 35	NE 16	NE 10	WSW 8	SW 16	1	tr.	4	
28	224	22								5	3	tr.	Pl mod. 1.35 à 3.00;
29	133	18	07.55	E 32	E 35	E 15	E 26	SE 22	S 28	7	1	tr.	
30	122	15	07.30	ESE 24	E 50	E 34				tr.	4	3	
Total	4.020									101	137	136	
moyenne	134.0									3.4	4.6	4.5	

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 28; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

Sondage du 4 à 2.600 ESE 5.
— du 13 à 5.400 SSW 19.
— du 17 à 4.600 SSW 35.
— du 24 à 4.400 W 27.
— du 25 à 4.800 W 42.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JADY.